

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES****ORDONNANCE**

Code nac : 14C

Le SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE

N° 361

prononcé par mise à disposition au greffe,

R.G. n° 14/07877

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)Nous Jean-Michel SOMMER, président de chambre à la cour
d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le
Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation
d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de
Marie-Line PETILLAT greffier , avons rendu l'ordonnance
suivante :**ENTRE :****Monsieur**
Etablissement hospitalier PAUL GUIRAUD
54 avenue de la République
94806 VILLEJUIFcomparant assisté de Me Vanessa LANDAIS avocat au barreau
de Versailles.**APPELANT****ET :**

Copies délivrées le :

à :

M.

Me LANDAIS

M. Le Directeur du Centre hospitalier
Paul Guiraud

PARQUET GENERAL

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L ETABLISSEMENT
HOSPITALIER PAUL GUIRAUD**
54 avenue de la République
94806 VILLEJUIF
non comparant*INTIMEES***ET COMME PARTIE JOINTE :****M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**A l'audience publique du 05 Novembre 2014 où nous étions
assisté de Marie-line PETILLAT, greffier, avons indiqué que
notre ordonnance serait rendue ce jour,

Par une décision du directeur du groupe hospitalier Paul GUIRAUD du 16 octobre 2014, M. C a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent au vu d'un certificat médical délivré le 15 octobre 2014 par le docteur LUCAS AMICHI BIGOT, praticien à l'hôpital Antoine BECLERE de Clamart.

Une recherche infructueuse de la famille a été effectuée le 15 octobre 2014.

M. C a été informé de ses droits le 16 octobre 2014.

Un certificat médical des "24 heures" a été établi le 16 octobre 2014 par le docteur LIKWORNIK puis, le 17 octobre 2014, un certificat des "72heures" a été délivré par le docteur OSSOLA PIAZZA.

Le 17 octobre 2014, le directeur de l'établissement a décidé du maintien de M. C dans son établissement en soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète.

Un avis médical en vue de la saisine du juge des libertés a été délivré le 20 octobre 2014 par le docteur OSSOLA PIAZZA.

Par une ordonnance du 24 octobre 2014, le juge des libertés de Versailles a autorisé le maintien de la mesure d'hospitalisation complète.

Par une lettre reçue au greffe de la cour d'appel le 31 octobre 2014, M. C a relevé appel de l'ordonnance.

A l'audience du 5 novembre 2014, nous avons entendu M. C en présence de son conseil.

M. C indique qu'il est en France depuis le mois de juin, qu'il était auparavant en Espagne où il avait fait l'objet d'un traitement et était suivi depuis 13 ans. Il précise qu'il avait été autorisé par son médecin à interrompre ce traitement. Désormais, il prend des médicaments mais contre sa volonté et n'a pas du tout le sentiment que cela lui fait du bien. Il conteste les soins et la mesure d'hospitalisation qui lui sont imposés.

Son conseil soutient essentiellement que les décisions d'admission et de maintien des 16 et 17 octobre 2014 ne répondent pas aux exigences légales de motivation, qu'il n'est pas justifié du retard dans la notification à l'intéressé de ses droits et que l'hospitalisation a été décidée sans caractérisation du péril imminent. Au fond, il précise que M. C peut clairement exprimer sa volonté et son refus d'être contraint à suivre un traitement.

Le directeur de l'établissement hospitalier Paul GUIRAUD n'était ni présent ni représenté à l'audience.

Le dossier a été communiqué au ministère public.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il appartient au juge des libertés d'apprécier la régularité de la procédure et le bien fondé de la décision d'hospitalisation sous contrainte.

M. . a fait l'objet d'une décision d'admission prise le 16 octobre 2014 par la directrice du groupe Paul hospitalier GUIRAUD , puis d'une décision de maintien des soins prise le 17 octobre 2014 par la directrice de l'établissement.

La première décision se borne à se référer au certificat médical du docteur LUCAS AMICHI et à mentionner que le signataire s'en approprie les termes.

Il en va de même de la seconde décision, qui se réfère au certificat médical du docteur OSSOLA PIAZZA et qui indique encore que le signataire s'en approprie les termes.

Aucune mention de ces décisions ne montre que les certificats visés par la directrice de l'établissement ont été joints à ses décisions de façon à permettre au patient d'être informé avec une précision suffisante des motifs de son hospitalisation.

Ces décisions administratives ne répondent dès lors pas aux exigences de motivation des décisions administratives individuelles.

Par ailleurs la situation de péril imminent visée dans la décision d'admission n'est pas suffisamment caractérisée au vu du certificat médical du docteur LUCAS AMICHI, qui évoque seulement des "troubles du comportement sur la voie publique" et une "mise en danger de lui-même", alors qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier, relatif notamment aux conditions d'hospitalisation de M. , ni de son audition, la moindre preuve de l'existence d'un péril imminent pour sa santé.

Compte tenu des irrégularités constatées, dont il est résulté une atteinte aux droits de M. d'être pleinement informé des décisions prises à son égard et de ne pas faire l'objet d'une hospitalisation sous contrainte sur décision du directeur de l'établissement d'accueil sans que ne soit caractérisée avec une précision suffisante l'existence d'un péril imminent pour la santé de l'intéressé, l'ordonnance déferée sera infirmée et la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Infirmos l'ordonnance déferée ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure de soins sans consentement sous forme d'une hospitalisation complète de M. ;

Disons que les dépens seront à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Et ont signé la présente ordonnance :

Jean-Michel SOMMER Président
Marie-Line PETILLAT, Greffier

Le Greffier



Le Président

